

INSTITUTIONS (SUITE)

COMMISSION D'EXAMENS DES AVOCATS

Les épreuves de la session de l'examen final du brevet d'avocat de novembre 2009 auront lieu le jeudi 5 novembre (écrit) et les mercredis 11 et 18 novembre 2009 (oraux).

Matériel

- Les candidats doivent se munir des ouvrages suivants:
 - Scyboz/Gilliéron: CC et CO annotés (édition 2008);
 - Favre/Pellet/Stoudmann: CP annoté (édition 2007);
 - version officielle de la chancellerie du CP;
 - Stoffel: LP annotée (édition 2006).

Les modifications des dispositions légales contenues dans les ouvrages susmentionnés, qui sont entrées en vigueur depuis la dernière édition desdits ouvrages, doivent être reportées par les candidats dans leurs livres.

Les ouvrages concernés peuvent comporter **uniquement des annotations manuscrites**, dans la mesure où les pages disponibles le permettent.

La commission détermine librement les autres textes mis à disposition des candidats.

Les avocats stagiaires désireux de participer à cette session sont invités à faire parvenir une demande d'inscription au Département des institutions, 14, rue de l'Hôtel-de-Ville, case pos-

tales 3962, 1211 Genève 3, d'ici au **vendredi 18 septembre 2009 à 16 h. Les inscriptions qui parviendront au département après cette date seront refusées.**

Les demandes d'inscription doivent contenir les coordonnées personnelles des candidats (téléphone et adresse). Par ailleurs, elles doivent être accompagnées des pièces visées à l'article 20 du règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat.

Les candidats recevront confirmation écrite de leur inscription au terme du délai de dépôt des dossiers ainsi que toutes informations utiles (convocation, conditions de retrait, émoluments, matériel...).

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après: **Véhicules de tourisme - livraisons - remorques:**

- BMW 528 I WBADA 710 309 218 500 Ford Escort
- VS6 AXX WPA ANC 25 834 (F) 2987 TL 01
- Honda Accord JHM ASY 5330 C 216 385 (F) 9000 IT 01
- Lancia Y ZLA 840 00001 006 478 Seat Toledo
- VSS ZZZ 1 LZDD 174 233

VW Golf VWV ZZZ 19 ZJW 308 990

Motocycles:

Honda XLS 125 L 125 S 5 209 831 Kymco TWN 50 RFBSC 10 AE 45 000 323 Yamaha TZR 125 2RJ 003 494

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Motocycles: Keeway TSY TEJ 5A 27B 178 942 (F) 2160 ZD 74 Yamaha DT 50 R VG 55 BK 00000 113 709

Véhicules de tourisme - livraisons - remorques: Mitsubishi JMB GZP 05 VJA 000 803 (H) GLL 622

Renault Clio VFI BB 07 CF 26 236 769 (F) 9842 YB 74

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*) «POUR LA DIGNITÉ DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES»

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative cantonale formulée visant à introduire dans la constitution un Titre XIIIIB «Personnes âgées en perte d'autonomie», afin de garantir, pour ces concitoyens, la pérennité et la qualité de leur accompagnement.

Article unique

La constitution genevoise est complétée par un Titre XIIIIB (nouveau), intitulé «Personnes âgées en perte d'autonomie» libellé comme suit:

Art. 173 devient 172 A
Art. 174 devient 172 B

Titre XIIIIB - Personnes âgées en perte d'autonomie

Art. 173 - Principes

1 Les personnes âgées en perte d'autonomie sont traitées avec le respect, avec le souci de leur bien-être et de la protection de leur dignité, qui leur sont dus selon les dispositions et déclarations nationales et internationales en la matière.

- 2 Sont consacrés en particulier, pour les personnes âgées en perte d'autonomie, les droits suivants:
 - la liberté de choix entre accompagnement domiciliaire et accompagnement en établissement pour personnes âgées;
 - cas échéant, la liberté de l'établissement et du médecin;
 - la liberté de choix du mode d'accompagnement qui leur est assuré au sein de l'établissement.

Art. 173 A - Prestations

1 Les prestations fournies aux personnes âgées en perte d'autonomie doivent répondre à l'ensemble de leurs besoins et attentes, afin qu'elles puissent jouir aussi longtemps que possible de la meilleure qualité de vie et autonomie.

Art. 173 B - Établissements pour personnes âgées

1 Les établissements pour personnes âgées sont des lieux de vie où le résident est au cœur du dispositif et qui proposent en conséquence un accompagnement individualisé adapté à chacun.

2 A cet effet, lesdits établissements doivent pouvoir disposer de tout l'éventail des infrastructures, des équipements et des ressources nécessaires.

Art. 173 C - Rôle de l'Etat

1 L'Etat exerce la surveillance sur le secteur des établissements pour personnes âgées, selon les modalités fixées par la loi.

2 Il veille, en particulier, au respect des droits des résidents et de leurs familles.

3 Il est le garant du respect des normes applicables pour un accompagnement adapté aux besoins et attentes des résidents.

4 Il favorise, par des mesures appropriées, la mise à disposition d'un réseau cantonal d'établissements adaptés.

5 Il favorise un fonctionnement optimal et rationnel des établissements en travaillant en partenariat étroit avec les représentants qualifiés du secteur. Il encourage et soutient les collaborations et les synergies au sein du réseau des établissements. Il consulte en outre sur toutes les questions d'intérêt général la commission cantonale des personnes âgées en perte d'autonomie instituée par la loi.

6 Il peut confier tout ou partie de l'une ou l'autre de ses responsabilités et actions au secteur concerné, par le biais d'un contrat de prestations, tout en conservant sa responsabilité globale de surveillance.

Art. 173 D - Planification

Le Grand Conseil adopte tous les dix ans une loi définissant la planification cantonale prenant en compte l'ensemble des infrastructures, des mesures et des prestations nécessaires par l'évolution de la population des personnes âgées en perte d'autonomie.

Art. 173 E - Financement

1 L'Etat garantit, par le biais de subventions directes ou indirectes, le financement des prestations en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie, qu'elles se trouvent à domicile ou en institution.

2 Dans le cadre de la planification cantonale, l'Etat fixe une enveloppe de subventionnement quadriennale, figurant au budget, afin de garantir la pérennité et la qualité de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie.

3 L'Etat garantit l'équilibre financier des établissements pour personnes âgées à raison des charges et des ressources dont la fixation dépend de sa compétence.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi seront annulées (art. 87, lettre b, et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 4 janvier 2010.

EXPOSÉ DES MOTIFS Pourquoi une initiative cantonale pour la dignité des personnes âgées dépendantes?

Où il la dignité, non au retour à la barbarie!

En faisons-nous assez pour nos aînés ayant de plus en plus de peine à conserver leur autonomie en raison de leur grand âge? Certains pensent que nous en faisons déjà trop. C'est la philosophie que cache mal le projet de loi dit «de gestion» sur les EMS présenté par le Conseil d'Etat, débattu actuellement par le Grand Conseil. Sous couvert de «maîtrise des coûts», ce projet vise, à terme, à réduire les prestations aux personnes âgées qui en ont besoin, à rationner les soins et les lieux de vie qui les accueillent. Nous disons non à cette régression. Ce n'est pas parce que d'autres pays prennent moins bien soin de leurs aînés que nous devons les suivre sur cette voie. En Suisse, nous avons nos valeurs. Surtout quand il s'agit de la dignité de nos aînés.

Nos aînés sont des humains, donc des êtres libres

On fait dire à nos aînés ce qu'ils ne pensent pas forcément. Faut-il demeurer à tout prix, le plus longtemps possible, à son domicile? La solitude et l'isolement, l'insécurité, la dépression, la malnutrition, le manque d'hygiène et la difficulté à accomplir les gestes du quotidien sont le lot d'un grand nombre d'aînés que les bureaucrates ont décidé «d'assigner à domicile». D'abord et uniquement parce qu'il paraît que cela coûte moins cher. Ensuite, parce que l'imprévoyance des politiques se traduit par un cruel manque de places dans des établissements adaptés.

La plus grande salle d'attente pour celles et ceux qui devraient être accueillis en EMS? L'hôpital cantonal! Quand on sait qu'une journée d'hôpital coûte jusqu'à cinq fois le coût de la journée en EMS, on se demande bien où se situe l'économie... Les aînés en perte d'autonomie doivent donc pouvoir décider eux-mêmes, librement, avec leurs proches, en temps opportun, du moment le plus judicieux pour leur entrée en EMS.

Va-t-on en EMS pour mourir ou pour vivre le mieux possible?

La politique de nos Autorités visant à entrer en EMS le plus tard possible fait de ces établissements le contraire de ce qu'ils devraient être, à savoir des lieux de vie propres à offrir à leurs résidents le meilleur épanouissement possible, le plus longtemps possible, avec la plus grande autonomie possible. Cette politique inhumaine fait des EMS des «mouroirs» où, forcément, personne ne veut aller et où les conditions de travail pour le personnel sont très souvent au-delà du supportable. Ce que ces technocrates n'ont pas compris, c'est qu'il est de loin plus avantageux et intéressant pour tous d'avoir une population en EMS où les résidents peuvent encore s'entraider et s'apprécier, où la diversité est une richesse pour tous, bref, une société solidaire, à visage humain et pas simplement une salle d'attente avant l'ultime départ...

Les droits humains s'arrêtent-ils à la porte des EMS?

Les personnes âgées en perte d'autonomie, tout comme leurs familles, ont des droits inaliénables. L'Etat ne veut pas les reconnaître et risque bientôt de décider de manière technocratique qui doit aller en EMS à quel moment et à quel endroit. L'Etat ne veut pas reconnaître que le lieu de vie des personnes âgées en EMS soit reconnu comme leur lieu de domicile, avec tous les droits qui en découlent. Quelles sont les dispositions applicables, quels sont les droits de la famille, quels sont les devoirs des uns et des autres, lorsqu'une personne âgée - ce qui arrive, hélas! - perd sa capacité de discernement? Résidents et responsables d'EMS sont unanimes sur ce point: la situation actuelle est inadmissible! Elle est surtout indigne de notre société et notre époque.

Après la pénurie de logements, la pénurie d'EMS?

Gouverner, n'est-ce pas prévoir? L'Etat fait tout le contraire... Par imprévoyance, les yeux rivés sur le déficit des comptes de l'Etat, les politiques ont gelé la construction d'EMS, gelé l'engagement de personnel, gelé les salaires... On voudrait organiser la pénurie qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Désormais, ce qui se prépare en catimini, c'est de retarder encore l'entrée en EMS des personnes qui pourtant y auraient droit: «Non, Madame, Non, Monsieur, vous n'êtes pas encore assez malade, pas encore assez handicapé pour être admis en EMS! Débrouillez-vous chez vous encore quelque temps. Peut-être votre problème va-t-il se régler de lui-même?» En effet: quand on ne trouve pas de logement, on est disposé à patienter encore quelque temps, puisqu'il le faut bien! Mais quand on a atteint le grand âge, qu'on a perdu son autonomie?

Au lieu de se désengager, de s'en laver les mains, l'Etat devrait s'investir. C'est pourquoi nous voulons ancrer ce devoir - celui de réserver un traitement respectueux à nos aînés en perte d'autonomie - dans la Constitution genevoise. Avec des principes simples et clairs. Liberté, dignité, solidarité, affection, reconnaissance, respect.

Parce qu'ils le valent bien!!!

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter à l'Office cantonal des automobiles et de la navigation, fourrière cantonale, 94, route de Vevrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.

Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auraient pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétaire général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bاندول, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédures de réclames, du 9 juin 2000, l'**affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit.**

Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

Le conseiller d'Etat Laurent MOUTINOT

Publicité et administration Publicitas SA
Rue de la Synagogue 35
CP 5845 - 1211 Genève 11
Tél. 022 807 34 00 - fax 022 320 01 62
faoge@publicitas.ch

Tarif 2009 (tva incluse)	12 mois	6 mois	3 mois	<input type="checkbox"/> 12 mois	<input type="checkbox"/> 6 mois	<input type="checkbox"/> 3 mois	<input type="checkbox"/> AVS/établissements publics
<input type="checkbox"/> Genève	180.-	155.-	143.-	Entreprise: _____			
<input type="checkbox"/> Hors canton	205.-	178.-	164.-	Nom, prénom: _____			
<input type="checkbox"/> Etranger	341.-	—	—	Adresse: _____			
<input type="checkbox"/> AVS/établis. publics	155.-	—	—	Date: _____ Signature: _____			